RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

N° 488 /A.I.

Objet:
Juridictions indigènes.-

Astrida, le 3 mars 1951.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention la lettre n°3345/A.I. du 4-12-1950 confidentielle de Monsieur l'Administrateur de Territoire Reisdorff.

L'Administrateur du territoire se trouve actuellement devant une situation fausse. Le jugement n°144/34 du tribunal du Mwami constitue un désaveu de la politique suivie par l'administration quant au séjour des étrangers dans les sous-chefferies voisines d'Astrida. Le tribunal de territoire a été saisi par une plainte en dommages intérêts contre le sous-chef Nyarwaya par la nommée Mukabaziga, pensionnaire de la nommée Kaundimi. Elle a attendu que l'affaire de son hôtesse soit tranchée, puis voyant que cette dernière a obtenu gain de cause elle a introduit également sa demande en dommages intérêts

Auriez-vous l'obligeance de m'envoyer vos avis et considérations sur les points suivants:

1°/ La demande en dommages intérêts contre le sous-chef Nyarwaya est en réalité portée contre l'administration du territoire dont le sous-chef n'a fait qu'exécuter les ordres et les dommages intérêts devront être supportés par les C.A.C. d'Astrida.

2°/ Cette demande civile introduite devant le tribunal de territoire devra être jointe à une action pour expulsion arbitraire par un fonctionnaire public en l'occurence l'administrateur de territoire qui a donné l'ordre (art.179 C.P.L.II). Les dommages intérêts étant la conséquence de l'expulsion arbitraire.

3°/ La coutume indigène ne prévoyant pas de prescription des infractions, cette action peut-elle être intentée devant le tribunal de territoire alors que le code pénal fixe la prescription de l'action pour expulsion arbitraire à 1 an.
En l'espèce Mukabaziga a été expulsée en 1948. Aucune acte d'instruction n'est intervenu depuis cette date jusque en novembre 1950 date de la demande en restitution et dommages intérêts.

4°/ Est-il possible de séparer la demande en dommages intérêts et l'action pénale celle-ci étant prescrite.

L'Administrateur de Territoire,ff.,
J.KIRSCH,

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-